



Fiche n° 27

Transport individuel de personnes - exploitation de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

27.1. Activités concernées

Les exploitants de voiture de transport avec chauffeur (VTC), véhicule comportant entre 4 et 9 places, chauffeur compris, sont soumis à des conditions d'installation et d'exploitation : aptitude professionnelle, formation continue, réservation préalable obligatoire. Le chauffeur de VTC doit obligatoirement détenir une carte professionnelle pour exercer son activité et être inscrit, en tant que personne physique ou morale, au registre des exploitants de voitures avec chauffeur (REVTVC). Cette activité était auparavant dénommée « voiture de grande remise ».

27.2. Méthodes de calcul présentées dans cette fiche

Cette fiche présente deux méthodes de calcul :

- la 1^{re} avec utilisation des valeurs de niveau 1 ;
- la 2^e avec utilisation de valeurs de niveau 2.

Les méthodes mises en œuvre sont similaires à celles détaillées dans la fiche n° 25 « Transport individuel de personnes - artisans taxis ».

27.3. Méthode de calcul avec utilisation des valeurs de niveau 1

Rappel : les informations générales relatives aux valeurs de niveau 1 sont décrites au chapitre 2.3.

1) Pour les activités de cette fiche, la société exploitante de VTC utilise les données issues du guide de l'ADEME « Consommations conventionnelles de carburant et émissions de CO₂e - Véhicules particuliers neufs vendus en France en 2015 ». La version en cours du guide (véhicules immatriculés de l'année en cours), mais également les versions précédentes, sont disponibles sur le site Internet de l'ADEME¹.

2) La société exploitante de VTC relève dans ce guide, le taux de consommation kilométrique conventionnelle correspondant à ses véhicules, en fonction de la marque, du type de carburant (essence ou diesel), du modèle et de la version. Le Code National d'Identification (CNIT) du type est également indiqué (cette information figure sur la carte grise) et peut être utilisé. La société choisit parmi les trois taux de consommations kilométriques proposés (« urbain », « mixte » ou « extra-urbaine ») celui qui correspond le mieux à son activité.

3) La société exploitante de VTC relève enfin la donnée agrégée, dans le tableau ci-dessous où, pour chaque carburant, le coefficient indiqué intègre les majorations de 20 % et de 100 % prévues par l'arrêté et le facteur d'émission du carburant (les majorations de 20 % et 100 % permettent d'intégrer respectivement les performances des véhicules en conditions réelles et les trajets à vide).

Nature de la source d'énergie	Taux d'émissions de CO ₂ e par litre de carburant à appliquer au taux de consommation conventionnelle de carburant
Supercarburant sans plomb (95, 95-E10, 98)	6,72 kg CO ₂ e / ℓ
Essence automobile - E85	4,03 kg CO ₂ e / ℓ
Gazole routier	7,61 kg CO ₂ e / ℓ

Tableau 37 : données agrégées de niveau 1 - transport routier individuel de personnes (voiture)

4) L'information GES s'établit ensuite en utilisant la formule de calcul suivante :

Information GES (par kilomètre de course) = donnée agrégée x taux de consommation conventionnelle

¹ <http://www.ademe.fr/consommations-carburant-emissions-co2-vehicules-particuliers-neufs-vendus-france>. Remarque : Il convient de ne pas utiliser la valeur CO₂e g/km qui est indiquée dans le tableau du document. La donnée à utiliser pour le calcul est bien la valeur de la consommation énergétique en l/100km pour la catégorie de trajet concernée.